



ARRETE MUNICIPAL N° 2026 / 0294



VILLE DE LA GARDE

SERVICE : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PUBLICITE ET ENSEIGNES/ MARCHES FORAINS
REF.: AB/JB/AP/VG/JFM/2026

Affaire suivie par :

domaine-public@ville-lagarde.fr

Jean François MARCHAL

VISAS		
Resp.	DOAS	DGS

ARRÊTÉ / DÉCISION

Notifié(e)

le 26.06.2026

Transmis ce jour par courriel

OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DELIVREE A LA SARL « TERMI SUD COUVERTURES » POUR L'INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE NECESSAIRE A DES TRAVAUX DE REFECTION DE TOITURE- 132 RUE VINCENT RASPAIL- DU 15 JUIN AU 15 JUILLET 2026.

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, l'article L.2213-6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, notamment, ses articles L.2122-1 à L.2122-4, et L.2125-1 à L.2125-6, L2321-3, L3111-1 et R2122-1 à R 2122-6,

VU le Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU la délibération n° 2 du 03 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé, ainsi que l'arrêté n°2026/0163 du 27 mars 2026 par lequel Madame le Maire délègue les autorisations d'occupation du Domaine Public à Monsieur André BAULON, Conseiller Municipal.

VU la Décision Municipale n° 2025/0406 en date du 29 décembre 2025, portant fixation des tarifs des services de la Ville, à compter du 1^{er} janvier 2026.

VU la convention de fourrière, signée le 1^{er} octobre 2022, entre la Commune de La Garde représentée par son Maire et la société SEE DULAC représentée par [REDACTED] dont le siège social est situé à La Garde – 500 avenue Joseph-Louis LAMBOT – BP 90 – ZI Toulon Est 83079 TOULON Cedex

CONSIDERANT la demande du 22 mai 2026, de la SARL « **TERMI SUD COUVERTURES** », sollicitant, l'installation d'un échafaudage, destiné aux travaux de réfection de la toiture, d'un immeuble situé au 132 rue Vincent RASPAIL objet d'une DP n°0830622660070 ayant obtenu un avis favorable le 04 mai 2026, du **15 juin au 15 juillet 2026**.

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la sécurité et la commodité du passage des piétons de réglementer les installations établies sur les trottoirs, au droit de leurs immeubles ainsi que le stationnement des divers occupants du Domaine Public,



ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL « **TERMI SUD COUVERTURES** », représentée par ses cogérants, [REDACTED], dont le siège est situé, rue François-Noël BABEUF – quartier Camps LAURENT – 83500 LA SEYNE-SUR-MER, immatriculée au R.C.S. de TOULON sous le n° 450 158 829, est autorisée à utiliser une emprise du Domaine Public, pour **l'installation d'un échafaudage**, au droit de la façade de l'immeuble situé au 132 rue Vincent RASPAIL, durant la période **du 15 juin au 15 juillet 2026**. Cette autorisation est délivrée, dans le cadre des travaux de réfection de la toiture de l'immeuble sus désigné, sous DP n°0830622660070 ayant obtenu un avis favorable le 04 mai 2026.

ARTICLE 2 : L'occupante telle que désignée dans l'article 1 est tenue de s'acquitter, auprès de la REGIE CENTRALISEE DES RECETTES, à compter de la réception du présent arrêté, d'un montant total de redevance s'élevant à : **338,52 €** et détaillé comme suit :

Installation d'un échafaudage (sans publicité) : 1,95 €/m²/jour Du 15 juin au 15 juillet 2026 : Nombre de jours : 31 Superficie d'occupation : 08,00 m x 0,70 m = 05,60 m² Montant total de redevance : 1,95 € x 5,60 m² x 31 jours = 338,52 €

ARTICLE 3 : En cas de non-paiement de la redevance ou de non-respect des différents articles du présent arrêté, la Commune se réserve le droit de mettre fin à l'autorisation sans versement d'indemnité.

ARTICLE 4 : L'occupante telle que désignée dans l'article 1 devra, pendant la durée de réalisation des travaux à intervenir, prendre toutes mesures tendant à assurer la sécurité des usagers de la voirie, de jour comme de nuit, conformément à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, à l'occasion de cette occupation autorisée par effet du présent **l'occupante telle que désignée dans l'article 1** est, également, tenue au vu de la configuration des lieux, de faciliter la circulation des piétons aux abords du chantier et, plus particulièrement, de celle des personnes à mobilité réduite. Si cette circulation s'avérait impossible du fait du stationnement autorisé, **l'occupante telle que désignée dans l'article 1** est tenue d'organiser un dévoiement des piétons.

Enfin **l'occupante telle que désignée dans l'article 1** est, dès lors informée que la responsabilité des accidents résultant du défaut ou de l'insuffisance de signalisation peut lui être imputée.

ARTICLE 5 : L'occupante telle que désignée dans l'article 1, devra faire son affaire personnelle quant à la délimitation des stationnements autorisés, dans le strict respect des règles afférentes au Code de la Route, afficher le présent arrêté sur le lieu du stationnement et en avertir la Police Municipale (04.94.08.98.20) aux fins de constat de cet affichage.

ARTICLE 6 : L'occupante telle que désignée dans l'article 1 étant titulaire des polices d'assurances destinées à couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée par le présent, sa responsabilité se trouvera engagée pour tous dommages susceptibles d'être causés par l'exercice de son activité.



ARTICLE 7 : L'occupante telle que désignée dans l'article 1 sera tenue de remettre les lieux en état de propreté à la fin de l'occupation du Domaine Public.

ARTICLE 8 : Il est précisé à l'occupante telle que désignée dans l'article 1 que la présente autorisation concerne exclusivement, le stationnement, à intervenir sur le Domaine Public, d'un échafaudage.

ARTICLE 9 : Les véhicules en stationnement, contrevenant aux dispositions du présent arrêté, seront considérés en « stationnement gênant » conformément à l'article R 417-10 et suivants du code de la Route. Ainsi, il sera procédé à leur enlèvement et la mise en fourrière aux frais risques et périls des propriétaires.

ARTICLE 10 : Ampliation de cet arrêté seront transmises à :

- Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Messieurs le Directeur Principal de la Police Municipale,
- Madame le Régisseur de Recettes de La Garde,
- **L'occupante telle que désignée dans l'article 1.**

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le présent arrêté sera transmis à monsieur le Préfet du Var et sera reproduit intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Il sera publié sur le site internet de la ville.

Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 26 mai 2026.

Le Conseiller Municipal,
Monsieur André BAULON

